

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2017/30**

PUBLIE LE LUNDI 17 JUILLET 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017-30

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : ...17 JUIL. 2017

Le Directeur Général des
Services



Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant
- III Décisions du Président du 10 au 17 juillet 2017

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DECISIONS

DU PRESIDENT

DU 10 AU 17 JUILLET 2017

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer, une convention d'hébergement avec la société **KL STEEL**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, l'atelier n°9 à compter du 1^{er} juillet 2017, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Atelier 9 de 105,83 m²

- du 01/07/2017 au 31/12/2017 : 105,83 m² x 1,94 €/M²/mois = 205,31 € HT/MOIS
- du 01/01/2018 au 30/06/2018 : 105,83 m² x 2,92 €/M²/mois = 309,02 € HT/MOIS
- du 01/07/2018 au 31/12/2018 : 105,83 m² x 3,89 €/M²/mois = 411,68 € HT/MOIS
- du 01/01/2019 au 30/06/2019 : 105,83 m² x 4,88 €/M²/mois = 516,45 € HT/MOIS

Au-delà : 105,83 m² x 5,68 €/M²/mois = 601,11 €* HT/MOIS

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2017, pouvant être révisés

Article 2: La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20170710-2017_145-CC

Boulogne sur Mer, le 10 juillet 2017

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 juillet 2017

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la convention d'hébergement du 22 juillet 2016,

Vu l'avenant n°1 du 14 février 2017,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer, l'avenant n°2 avec la société POCKET RESULT, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, les bureaux n°21 et n°22, à compter du 1^{er} juillet 2017, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, en remplacement des bureaux 8 et 9, selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n°21 de 19,61 m² et Bureau n°22 de 24,65 m², soit : 44,26 m²

- du 01/07/2017 au 31/12/2017 : 44,26 m² x 8,00 €/M²/mois = 354,08 € HT/MOIS
- du 01/01/2018 au 30/06/2018 : 44,26 m² x 10,00 €/M²/mois = 442,60 € HT/MOIS
- du 01/07/2018 au 31/12/2018 : 44,26 m² x 12,00 €/M²/mois = 531,12 € HT/MOIS
- du 01/01/2019 au 31/06/2019 : 44,26 m² x 14,00 €/M²/mois = 619,64 € HT/MOIS
- du 01/07/2019 au 31/12/2019 : 44,26 m² x 16,00 €/M²/mois = 708,16 € HT/MOIS
- du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 44,26 m² x 18,00 €/M²/mois = 796,68 € HT/MOIS

*Tarifs arrêtés au 1^{er} janvier 2017, pouvant être révisés

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 12/07/2017

Reçu en préfecture le 12/07/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170710-2017_146-CC

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 10 juillet 2017

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 12 juillet 2017

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_151

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique, et, à ce titre, est gestionnaire de parcs d'activités économiques,

Considérant que le parc d'activités de Garromanche, géré par la CAB, dédié notamment aux activités de logistique, est équipé d'un système de barriérage au niveau de ses accès et propose un service de stationnement sécurisé et payant aux usagers du site,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de déterminer les horaires d'ouverture et de fermeture du site, comme suit :

- ouverture (accès libre et stationnement gratuit) :
 - de 6h00 à 19h00 en semaine ;
 - de 6h00 à 13h00 le samedi ;
- fermeture (entrée et sortie sur présentation d'un badge et stationnement payant) :
 - de 19h00 à 6h00 en semaine ;
 - de 13h00 le samedi à 6h00 le lundi matin

Article 2 : de fixer les tarifs de stationnement de Garromanche pour les poids-lourds de la manière suivante :

- stationnement par véhicule (ou remorque) pour une nuitée (de 19h à 6h) :
 - dans la limite de 9 nuitées par mois : 8 € HT ;
 - entre 10 et 19 nuitées par mois : 7 € HT ;
 - à partir de 20 nuitées par mois : 6 € HT ;
- stationnement par véhicule (ou remorque) en journée le samedi et le dimanche : 5 € HT / jour ;
- acquisition d'un badge d'accès : 5 € HT.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 12 juillet 2017

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 13 juillet 2017
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_152

Décision du Président

Réalisation d'un prêt relais à taux fixe de 400 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement de son programme d'investissement 2017.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour réaliser dans les limites fixées par le Conseil, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président, pour toute question relative aux finances,

Vu la proposition faite par la Banque Postale,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant total de **400 000 Euros** au budget annexe **Centre National de la Mer** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 1 an à compter de la date de versement des fonds
- Déblocage des fonds : 3 semaines après la date d'acceptation de la proposition et au plus tard le 23 Août 2017
- Amortissement : in fine
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : base 30/360
- Taux d'intérêts : 0,20%
- Garantie : Néant
- Commission d'engagement : 0,07 % du montant emprunté, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
- Remboursement anticipé : autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 17 juillet 2017

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le : 17 juillet 2017

Publiée le :

2017_153

Décision du Président

Réalisation d'un prêt relais à taux fixe de 3 000 000 € auprès de la Banque Postale pour le financement de son programme d'investissement 2017.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour réaliser dans les limites fixées par le Conseil, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président, pour toute question relative aux finances,

Vu la proposition faite par la Banque Postale,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant total de **3 000 000 Euros** au budget annexe **Centre National de la Mer** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 3 ans à compter de la date de versement des fonds
- Déblocage des fonds : 3 semaines après la date d'acceptation de la proposition et au plus tard le 23 Août 2017
- Amortissement : in fine
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : base 30/360
- Taux d'intérêts : 0,22%
- Garantie : Néant
- Commission d'engagement : 0,07 % du montant emprunté, payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
- Remboursement anticipé : autorisé, sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 17 juillet 2017

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le : 17 juillet 2017
Publiée le :

2017_154

Décision du Président

Réalisation d'un prêt relais à taux fixe de 6 000 000 € auprès du Crédit Agricole pour le financement de son programme d'investissement 2017.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour réaliser dans les limites fixées par le Conseil, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de fonction à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président, pour toute question relative aux finances,

Vu la proposition faite par le Crédit Agricole,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant total de **6 000 000 Euros** au budget annexe **Centre National de la Mer** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 1 an
- Débloccage des fonds : au plus tard le 12 octobre 2017
- Amortissement : in fine
- Périodicité des intérêts : trimestrielle
- Base de calcul : base 30/360
- Taux d'intérêts : 0,10%
- Frais de dossier : 4 200 €
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, sans frais, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 17 juillet 2017

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le : 17 juillet 2017
Publiée le :

2017_155

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour l'autoriser à procéder chaque année au calcul de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire, puis de communiquer les montants qui en résultent à chaque commune,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation de signature à Jean-Loup LESAFFRE, vice-président,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De répartir entre communes, la DSC 2017 d'un montant global de 807 980 € conformément aux critères actualisés retenus pour l'attribution du FPIC, à savoir :

- 60% en fonction de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen de la CAB
- 20% en fonction de la richesse fiscale potentielle des communes
- 20% en fonction d'effort fiscal communal rapporté à la moyenne de l'effort fiscal des communes de la CAB

Article 2 : Les sommes allouées à chacune des communes sont reprises en annexe.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le 17 juillet 2017

Jean-Loup LESAFFRE
Le Vice-Président
en charge de la gestion des ressources financières,
du budget, de l'évaluation des politiques publiques

Transmise au contrôle de légalité le : 17 juillet 2017
Publiée le :



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr